

Art. 2. L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Messenger* et inséré au Bulletin Officiel des Établissements.

Papeete, le 23 octobre 1862.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant, Commissaire Impérial :
L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : TRILLARD.

N° 97. — *LOI du 3 mai 1853, relative à l'échange des correspondances entre la France et ses Colonies.*

NAPOLÉON,

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français,
A tous présents et à venir, salut :

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ ET PROMULGUONS
CE QUI SUIT :

LOI.

(Extrait du procès-verbal du Corps Législatif.)

Le Corps Législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — A partir du 1^{er} septembre 1853, les lettres échangées entre la France ou l'Algérie, d'une part, et les Colonies françaises, d'autre part, au moyen de bâtiments à voiles naviguant entre les ports de la Métropole et ceux de ses Colonies, seront soumises aux mêmes conditions de taxe et de transmission que les lettres échangées en France de bureau à bureau.

Il sera perçu, en outre, par chaque lettre, quel que soit son poids, une taxe supplémentaire de dix centimes pour voie de mer.

Il ne pourra être transmis de lettres chargées ou recommandées, que lorsqu'un décret aura fixé les conditions spéciales auxquelles sera soumis ce mode de transmission.

ART. 2. — Seront acquises à l'Administration des postes métropolitaines les taxes perçues en France et en Algérie sur les lettres non affranchies, originaires des Colonies françaises et sur les lettres affranchies à destination de ces Colonies.

Feront partie des recettes du service colonial les taxes perçues dans les Colonies françaises sur les lettres non affranchies, originaires de France ou d'Algérie, et sur les lettres affranchies à destination de la France et de l'Algérie.

ART. 3. — La rétribution allouée, par les lois et règlements en vigueur, aux capitaines des navires au moyen desquels s'effectuera le transport des objets de corres-